

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MAISON DUMONT

259 avenue Jean Jaurès
92140 Clamart

Références : /

Code AIOT : 0100033848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement MAISON DUMONT implanté 259 avenue Jean Jaurès 92140 Clamart. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par bordereau du 13/10/2023, l'inspection a pris connaissance d'une plainte concernant une chocolaterie située au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation à Clamart. Le plaignant détaille des nuisances sonores très importantes concernant une pompe à chaleur et d'autres appareils qui seraient situés dans le faux plafond des locaux du commerce, juste au-dessous de la chambre à coucher du plaignant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON DUMONT
- 259 avenue Jean Jaurès 92140 Clamart
- Code AIOT : 0100033848
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chocolaterie est installée depuis 2022 au pied d'un immeuble d'habitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classement dans la nomenclature des installations classées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les unités de climatisation sont en effet installées dans le faux plafond des locaux pour optimiser la place. Le directeur indique avoir fait appel à un aménageur spécialisé pour installer ces équipements.

Au sujet de la plainte concernant les nuisances sonores, le directeur indique qu'un expert a été mandaté afin de venir faire des mesures sur plusieurs heures courant décembre, dans les locaux de la chocolaterie et dans le logement du plaignant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité aux rubriques de la nomenclature	Code de l'environnement du 09/06/2020, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté la présence d'une pompe à chaleur sur la façade du bâtiment et l'exploitant a indiqué ne pas en posséder.

Concernant les installations frigorifiques, les fiches techniques fournies ne permettent pas de connaître la quantité totale de fluide frigorigène sur les installations. Cependant, au vu du type et du nombre d'installations présentes, l'inspection conclut que le seuil de classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas atteint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2020, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Classement du site au regard de la nomenclature des ICPE.

N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2664, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant: a) Supérieure à 800 l b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	A D DC D D D D

Constats :

L'exploitant transmet par courrier reçu le 12/12/2023 les fiches techniques des appareils de production de froid installés dans le local :

- 4 fiches produits HITACHI :

Micro DRV IVX PRIME : charge initiale de réfrigérant 3,2kg (R410A)

Climatiseur Utopia Prime, plafonnier RPC 3.0FSR et cassette 4 voies RCI 3.0FSR : charge initiale de réfrigérant 1,7 kg (R32)

- 1 fiche technique KOMA : surgélateur H3 /HMX T8 : charge réfrigérant 6,00 kg (R449A)

- 2 fiches PANIMATIC :

Chambre de conservation négative

Tour réfrigérée

Les documents transmis concernant la chambre de conservation négative, la tour réfrigérée, le climatiseur ne permettent pas de connaître le type de fluide frigorigène et la quantité utilisée.

Cependant, les quantités de fluides frigorigènes des autres appareils présents sont largement inférieures aux seuils de classement des ICPE.

Par ailleurs, l'exploitant indique que la quantité de chocolat commandée auprès de Valrhona depuis l'ouverture du magasin le 12 décembre 2022 est de 1570 kg.

Il apparaît que le site n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Photographies de la devanture

